

FICHE PRATIQUE

SPÉCIALE EMPLOYEUR

LA DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL EN CAS DE RISQUE PSYCHOSOCIAL

Accident du travail : ce que dit la loi

La notion d'accident du travail (AT) est définie légalement par l'article L411-1 du code de la Sécurité sociale :

« Est considéré comme accident du travail, **quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant**, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise. »



Quelle soit **physique** ou **mentale**, une **blessure au travail**, ça se déclare !

La jurisprudence a complété la définition de l'AT à l'aide de plusieurs critères, dont les trois principaux sont les suivants :

- La soudaineté, c'est-à-dire un ou plusieurs faits datables un jour donné, par opposition à la maladie professionnelle qui est un processus évolutif¹;
- L'apparition d'une lésion, qu'elle soit corporelle ou psychologique, laquelle peut se manifester par exemple par des vertiges, des tremblements, des pleurs, des vomissements, des maux de ventre, la perte de sommeil, etc²...
- La survenance dans le temps et au lieu de travail (en lien avec la question de savoir si « l'autorité » de l'employeur s'exerçait, même indirectement ; notion d'accident en lien avec le travail³) ;



Cédric.H,
chef d'entreprise,
s'interroge :

En revenant au bureau, j'apprends que notre responsable client a vociféré des propos du type « p... de boulot de m... ! » « C'est pas possible ces conditions !!! » lorsque le technicien lui a annoncé qu'il devait gérer les commandes de pièces en l'absence du responsable de production. Et cela alors même qu'il venait déjà de reprendre le suivi des horaires des personnels depuis le départ de la responsable administrative et financière. J'hésite à signaler la situation car je sais qu'en ce moment, depuis que son enfant est hospitalisé, il est colérique. Dois-je faire une déclaration d'AT, malgré mes doutes ?

Cet événement peut relever de la définition de l'AT car il intervient sur le temps et le lieu de travail du salarié et a atteint son état psychologique.

¹Cour de Cassation, Chambre sociale, du 21 janvier 1971 – Pourvoi n°69-11.655

²Cour de cassation, Deuxième chambre civile, 15 juin 2004 – Pourvoi n° 02-31.194

³Cour de cassation, Deuxième Chambre civile, du 22 février 2007 – Pourvoi n° 05-13.771

Ce que doit faire Cédric en tant qu'employeur :

Il doit rédiger une déclaration d'accident de travail (DAT), dans les 48h (non compris les dimanches et jours fériés) (art R 441-2 CSS).

Il peut émettre des réserves, quant au fait que l'évènement soit en lien avec le travail. Dans ce cas, Il les spécifie dans le paragraphe « éventuelles réserves motivées » (partie Informations relatives à l'accident) de la DAT. Ces réserves doivent être transmises dans 10 jours (art R441-6 CSS) à compter de la date à laquelle il a effectué la DAT.

Cette pratique permet à l'employeur d'avoir une vision globale de l'ensemble des évènements accidentels et de réajuster les mesures de prévention applicables dans l'entreprise, en lien avec le comité social et économique (CSE) le cas échéant. La transmission des déclarations d'accidents du travail aux élus du CSE des déclarations d'accident du travail, idéalement au fil de l'eau, permet aux membres de remplir pleinement ses missions visant à promouvoir l'amélioration des conditions de travail.

A SAVOIR

La reconnaissance de la lésion ne relève que de la compétence du médecin assurant les soins. La reconnaissance de l'AT ne relève, elle, que de la compétence l'assurance maladie.

Services de
renseignements
en droit du travail



0 806 000 126

Service gratuit + prix appel